Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1713339C**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2017-422** **09/05/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : La présente instruction précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations des programmes mis en œuvre au titre de la campagne 2016 dans le cadre des réserves régionales (Corse et Hexagone) de droits à paiement de base.

Destinataires d'exécution
DAAF DDT(M)

Résumé : Quatre programmes sont mis en œuvre :
Programme pour les jeunes agriculteurs (JA) et les agriculteurs qui commencent une activité agricole (NI), Programme « grands travaux », Programme « force majeure et circonstance exceptionnelle », Programme spécifique « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif ».

Le programme « désavantages spécifiques » mis en œuvre au titre de la campagne 2015 n'est pas reconduit.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

La présente instruction précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations des programmes mis en œuvre au titre de la campagne 2016 dans le cadre des réserves régionales (Corse et Hexagone) de droits à paiement de base.

- **Quatre programmes sont mis en œuvre :**
 - *Programme pour les jeunes agriculteurs (JA) et les agriculteurs qui commencent une activité agricole (NI),*
 - *Programme « grands travaux »,*
 - *Programme « force majeure et circonstance exceptionnelle »,*
 - *Programme spécifique « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif ».*

- Le programme « grands travaux » ne sera mis en œuvre que si les disponibilités financières de la réserve régionale concernée le permettent.

- ***Le programme « désavantages spécifiques » mis en œuvre au titre de la campagne 2015 n'est pas reconduit.***

Dans la suite du document, lorsqu'il est fait référence à « la réserve », il s'agit de la réserve régionale de la région PAC (Corse ou Hexagone) dans laquelle se situent les terres de l'exploitation du bénéficiaire.

Sommaire

Table des matières

1ALIMENTATION DE LA RESERVE....4

2PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES DPB A PARTIR DE LA RÉSERVE4

3LES PROGRAMMES « JEUNE AGRICULTEUR » ET « NOUVEL INSTALLE ».....5

3.1Conditions d'éligibilité....5
3.1.1Le jeune agriculteur (JA)....5
3.1.2Le nouvel installé....9
3.2Montant de la dotation....11
3.3Enchaînements d'événements....11

4LE PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX »....11

4.1Conditions d'éligibilité....12
4.2Nombre de droits et montant de la dotation....13
4.3Enchaînements d'événements....13

5LE PROGRAMME «FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES »....14

5.1Conditions d'éligibilité....14
5.2Montant de la dotation....15
5.3Enchaînements d'événements....16

6LE PROGRAMME «DROITS À ATTRIBUER EN VERTU D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE OU D'UN ACTE ADMINISTRATIF DÉFINITIF » »....16

6.1Conditions d'éligibilité....16
6.2Montant de la dotation....16

Les demandes de participation aux différents programmes d'attribution de Droits à paiement de base (DPB) à partir de la réserve nationale doivent être déposées à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation avant **la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 juin 2016,** avec le cas échéant leurs pièces justificatives.

En cas de dépôt tardif de la demande de participation aux différents programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve, c'est à dire en cas dépôt entre le 16 juin et le 11 juillet inclus, une réduction sera appliquée sur le montant des droits au paiement ou sur leur revalorisation (voir IT transversale relative aux régimes d'aides liées à la surface à ce sujet). Cette réduction s'applique sur le montant de l'aide découplée versée à l'agriculteur en 2016, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas réduire de façon définitive la valeur de ses DPB.

Ces réductions ne sont pas appliquées en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

En cas de dépôt **après le 11 juillet 2016,** la demande de participation aux différents programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve est irrecevable et il n'y aura aucun paiement à ce titre.

L'arrêté du 25 juillet 2016 (NOR : AGRT1605375A) encadre les programmes réserve visées dans cette présente instruction technique.

Il est rappelé que les programmes réserve demeurent annuels.

Pour pouvoir bénéficier d'une dotation par la réserve, le demandeur doit être agriculteur actif au 15 juin 2016 et introduire une demande en ce sens.

1 ALIMENTATION DE LA RESERVE

Article 31 point 1 du règlement (UE) n° 1307/2013
Articles 26 et suivant du règlement (UE) n° 639/2014

La réserve constituée en 2015 dans chacune des deux régions PAC est alimentée chaque année :
- par les droits n'ouvrant pas droit au paiement car l'agriculteur n'était pas agriculteur actif pendant deux années consécutives,
- par les droits n'ouvrant pas droit au paiement pendant deux années consécutives car le montant du paiement au bénéficiaire est inférieur à 200 euros,
- par les droits non activés deux campagnes consécutives (DPB « dormants »),
- par les renonciations de droits,
- par la reprise des droits indûment alloués,
- par les prélèvements effectués sur les transferts de DPB sans terre .

Une réduction de la valeur de l'ensemble des DPB peut être appliquée chaque année afin de financer les programmes réserve prioritaires (JA, NI, force majeure et décision judiciaires).

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES DPB A PARTIR DE LA RÉSERVE

Article 30 points 4 et suivants du règlement (UE) n° 1307/2013
Articles 26 et suivants du règlement (UE) n° 639/2014
Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Les dotations à partir de la réserve ne peuvent être attribuées qu'à un agriculteur actif.

Les dotations à partir de la réserve permettent d'attribuer de nouveaux droits ou de revaloriser des droits déjà détenus jusqu'à la valeur moyenne. Aucune dérogation ne permet d'allouer des DPB d'une valeur supérieure à la moyenne, sauf pour les DPB octroyés dans le cadre du programme « force majeure et circonstances exceptionnelles » (et qui sont établis sur la base de la valeur historique) et pour les DPB octroyés dans le cadre du programme spécifique « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif » (et qui sont établis conformément à ce que prévoient la décision judiciaire ou l'acte administratif).

Les DPB attribués à partir de la réserve seront localisés le 15 juin 2016 en Corse ou dans l'Hexagone selon la localisation des terres agricoles sur lesquelles ils sont activés.

Les surfaces qui étaient en vignes au 15 mai 2013 sont exclues du calcul de la dotation, c'est à dire qu'elles ne permettent pas l'attribution de DPB. En revanche, les parcelles qui auraient été plantées en vignes après cette date pourront bénéficier d'une dotation.

3 LES PROGRAMMES « JEUNE AGRICULTEUR » ET « NOUVEL INSTALLE »

Article 30 points 6 et 11a) du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 28 du règlement (UE) n° 639/2014
Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Ces programmes réserve « jeune agriculteur » et « nouvel installé » visent à attribuer un nombre de DPB équivalent au nombre d'hectares admissibles (hors vignes au 15 mai 2013) non couverts en droits et / ou à augmenter la valeur unitaire des droits jusqu'à la valeur moyenne.

3.1 Conditions d'éligibilité

3.1.1 Le jeune agriculteur (JA)

Au sens du 1er pilier de la PAC, un jeune agriculteur est une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1°/ il s'installe pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole ou il s'est installé au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du RPB.

Au titre de la campagne 2016, la date de première installation doit donc être comprise entre le 1er janvier 2011 et le 15 juin 2016 c'est-à-dire qu'avant cette date, le demandeur ne doit jamais avoir exercé d'activité agricole en son nom propre ou avoir eu le contrôle d'une société ayant une activité agricole.

Pièces justificatives :

- Si **l'exploitant est affilié à la MSA** :

- attestation MSA (ou de la mutuelle agricole) faisant figurer la date de première affiliation à cette mutuelle en tant que chef d'exploitation ou cotisant solidaire ou au titre du suivi parcellaire.
- Historique MSA des différents statuts d'affiliation MSA de l'exploitant si disponible (non obligatoire en 2016)

- Si l'exploitant n'est pas affilié à la **MSA** (ou à toute autre caisse de mutuelle agricole), il doit apporter à la DDT(M) un ensemble de documents officiels permettant d'avoir un faisceau d'indices suffisant pour vérifier la date déclarée comme date de première installation, c'est-à-dire à la fois la preuve du démarrage d'une activité agricole à la date déclarée et la preuve de l'absence d'activité agricole auparavant. **Les éléments suivants peuvent par exemple être utilisés pour constituer le faisceau d'indices** :
 - pour témoigner du démarrage de l'activité agricole :
 - d'un contrat de location de terres agricoles cohérent avec la date de première installation présumée
 - de l'avis d'imposition mentionnant des revenus agricoles la première année d'installation
 - de factures d'achat de matériel agricole ou témoignant d'une activité agricole en cohérence avec l'année d'installation
 - pour les installations en société, d'un extrait de K-Bis à la date d'installation déclarée portant un objet agricole (l'attestation du Centre de Formalité des Entreprises n'est pas suffisante)
 - pour témoigner de l'absence d'activité agricole auparavant :
 - de l'avis d'imposition mentionnant l'absence de revenus agricoles des 5 années précédant l'installation
 - d'un contrat de travail salarié (et fiches de paie associées pour les 3 derniers mois du contrat) prouvant l'exercice d'une activité non agricole avant la date d'installation déclarée
 - d'un certificat de scolarité prouvant l'absence d'exercice d'une activité agricole avant la date d'installation déclarée

Précisions sur les statuts MSA :

Les statuts d'exploitant (à titre principal ou secondaire) ou de cotisant solidaire ou au titre du suivi parcellaire sont considérés comme témoignant de l'installation d'un exploitant. Si l'exploitant n'est pas affilié sous l'un de ces statuts et qu'il demande à bénéficier de la réserve, il se trouve dans la deuxième situation exposée ci-dessus (absence d'attestation MSA) et doit fournir un faisceau d'indices pour que sa demande soit validée.

Pour les conjoints, ne sont pas considérés comme exerçant une activité agricole les conjoints collaborateurs, salariés ou aide familial. En revanche, les conjoints associés exploitants, associés non exploitants, co-exploitants sont considérés comme ayant le contrôle de l'exploitation. Ainsi, un conjoint associé non exploitant depuis plus de 5 ans devenant associé exploitant ne pourra pas bénéficier d'une dotation JA.

2°/ il est âgé de quarante ans au maximum au cours de l'année de l'introduction de la première demande de DPB

➢ L'agriculteur, pour bénéficier du programme réserve « jeune agriculteur », doit avoir au maximum 40 ans au cours de l'année civile de l'introduction de sa première demande de DPB. Par exemple, si sa première demande de DPB porte sur la campagne 2016, l'agriculteur doit avoir 40 ans au maximum le 31 décembre 2016, c'est à dire être né à partir du 1er janvier 1976.

Pièces justificatives : Si la DDT(M) n'a pas déjà l'information, une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport) ou un extrait d'acte de naissance.

3°/ il justifie à la date de sa demande d'accès à la réserve JA d'un diplôme de niveau IV ou d'une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.

➢ Le diplôme de niveau IV requis n'est pas nécessairement un diplôme agricole.

➢ Les compétences acquises par l'expérience professionnelle sont valorisées si :
- l'agriculteur justifie d'un diplôme de niveau V ou d'une attestation de fin d'études secondaires ET d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois dans les 3 ans précédant l'installation, **OU**
- l'agriculteur justifie d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois dans les 5 ans précédant l'installation.

Précisions :
- Les 3 ou 5 années requises correspondent à la période immédiatement antérieure à l'installation du demandeur en qualité de chef d'exploitation.

- Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menées sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier, (avec justificatif), de missions par intérim, peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.

- Il n'y a pas de minimum d'heures imposé dans le mois pour valider l'activité professionnelle agricole.

- Les activités exercées dans un cadre familial sans fiche de paie ne peuvent pas être prises en compte.

- L'activité professionnelle effectuée dans le cadre d'une formation en apprentissage ne peut pas être retenue si cette formation s'est inscrite dans le cadre du parcours pour l'obtention d'un diplôme de niveau V.

Pièces justificatives :
- une copie du diplôme ou de l'attestation de fin d'études secondaires et/ou,
- les copies des fiches de paie justifiant des 24 ou 40 mois d'activité professionnelle requises et/ou,
- une attestation du ou des employeurs justifiant des 24 ou 40 mois d'activité requise et portant description du poste ou activités réalisées par le demandeur,
 si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir de son ou de ses employeurs antérieurs cette attestation, il peut faire valoir toute pièce justificative de ses activités

couvrant la période et en correspondance avec les fiches de paie (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables).

Le jeune agriculteur dans une société

La société est éligible au programme si au moins un jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers, c'est à dire qu'il soit associé (exploitant ou non exploitant).

Il n'est pas nécessaire que tous les associés soient « jeunes agriculteurs » mais le « jeune agriculteur » doit pouvoir exercer ce contrôle effectif et durable soit seul soit conjointement avec d'autres associés.

Pièce justificative : Les statuts de la société permettent de vérifier que le « jeune agriculteur » exerce ce contrôle, c'est à dire qu'il est associé.

Précisions :

- S'il y a plusieurs jeunes agriculteurs au sein d'une société, la société ne bénéficiera que d'une seule dotation car l'ensemble des hectares de la société sera pris en compte dans le calcul de la dotation (pas de transparence GAEC). Dans ce cas, la date d'installation à prendre en considération est celle correspondant au JA installé en premier.

- Si le jeune agriculteur a plusieurs sociétés, il ne peut bénéficier de la dotation que pour la société dans laquelle il s'est installé pour la première fois. Seule sa demande au titre de la première société est donc recevable.

- Pour les agriculteurs en société, pour faire bénéficier la société de la réserve JA, l'agriculteur doit remplir les critères JA l'année de la première demande de DPB de la société c'est à dire :

- l'agriculteur doit avoir 40 ans maximum au 31 décembre de l'année de la première demande de DPB de la personne morale
- l'agriculteur doit s'installer pour la première fois au sein de la société ou s'être installé pour la première fois au sein de la société dans les 5 ans précédant la première demande de DPB de la société
- l'agriculteur doit remplir la condition de diplôme au moment de la demande réserve de la personne morale
- l'agriculteur doit être dans le cadre d'une première installation

Précisions :

1/Il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier des aides à l'installation (DJA) et le fait de répondre à la définition de jeune agriculteur au sens du 1er pilier de la PAC.

2/ Ce programme réserve est à ne pas confondre avec le paiement en faveur des jeunes agriculteurs qui correspond à un paiement sur les 34 premiers hectares pour les jeunes agriculteurs pouvant être versé pendant 5 ans au maximum après leur installation (voir à ce titre l'IT correspondante).

3/ Un JA ne peut bénéficier qu'une seule fois au cours de la programmation PAC une demande d'accès à ce programme réserve JA. En revanche il peut déposer cette demande jusqu'à 5 ans après son année d'installation, pour autant qu'il respectait les critères d'éligibilité du JA lors du dépôt de sa demande au RPB.

Exemples :

→ Paul a 40 ans au 31 décembre 2015. Il s'est installé au 1er janvier 2013. Il dépose une demande de DPB en 2015, année de ses 40 ans. En revanche il dépose une demande d'accès au programme réserve JA en 2016, année de ses 41 ans. Sa demande d'accès à la réserve JA est acceptée car il avait bien 40 ans maximum au moment de sa première demande de DPB et il a bien déposé une unique demande d'accès à la réserve JA dans les 5 ans suivant son installation (c'est-à-dire avant le 15 mai 2018).

→ Pierre s'installe au 1er janvier 2015, à 30 ans, et dépose une demande d'attribution de DPB par la réserve JA en 2015 pour ses 100ha qu'il détient. En janvier 2016, il acquiert 30 nouveaux ha sans DPB et souhaite déposer à nouveau une demande d'accès à la réserve JA afin de bénéficier d'une attribution de DPB sur ses 30 nouveaux hectares. Cette nouvelle demande en 2016 n'est pas recevable car il a déjà bénéficié d'une attribution par la réserve en 2015. Il ne peut donc plus bénéficier d'une autre attribution, même s'il répond toujours aux critères JA.

3.1.2 Le nouvel installé

Au sens du 1er pilier de la PAC, un nouvel installé est une personne qui répond à toutes les conditions d'éligibilité suivantes :

1°/ il a débuté une activité agricole entre le 1er janvier 2014 et le 17 mai 2016 et, au cours des cinq années qui ont précédé le lancement de l'activité agricole, il n'a jamais exercé d'activité agricole en son nom et à son propre compte, ou n'a pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole,

Au titre de la campagne 2016, la date de nouvelle installation doit donc être comprise entre le 1er janvier 2014 et le 17 mai 2016 c'est-à-dire que dans les cinq années précédant cette date, le demandeur ne doit pas avoir exercé d'activité agricole en son nom propre ou avoir eu le contrôle d'une société ayant une activité agricole.

Pièces justificatives :

- Si **l'exploitant est affilié à la MSA** :
 - attestation MSA (ou de la mutuelle agricole) faisant figurer la date de première affiliation à cette mutuelle en tant que chef d'exploitation ou cotisant solidaire ou au titre du suivi parcellaire.
 - Historique MSA des différents statuts d'affiliation MSA de l'exploitant si disponible (non obligatoire en 2016)

NB : pour les affiliés MSA ayant eu une interruption d'activité agricole dans les 5 ans précédant le démarrage de leur activité agricole, l'historique d'affiliation doit figurer sur l'attestation MSA, c'est à dire les différentes dates de modification du statut de l'affilié (par exemple passage d'un statut cotisant solidaire vers un statut de conjoint collaborateur puis nouveau passage vers un statut de chef d'exploitation).

- Si l'exploitant **n'est pas affilié à la MSA** (ou à toute autre caisse de mutuelle agricole) il doit apporter à la DDT(M) un ensemble de documents officiels permettant d'avoir un faisceau d'indices suffisant pour vérifier la date déclarée comme date de nouvelle installation, c'est-à-dire à la fois la preuve du démarrage d'une activité agricole à la date déclarée et la preuve de l'absence d'activité agricole dans les 5 ans précédant cette installation. **Les éléments suivants peuvent par exemple être utilisés pour constituer le faisceau d'indices** :
 - pour témoigner du démarrage de l'activité agricole :

- d'un contrat de location de terres agricoles cohérent avec la date de nouvelle installation présumée
- de l'avis d'imposition mentionnant des revenus agricoles l'année de la nouvelle installation
- de factures d'achat de matériel agricole ou d'activité agricole en cohérence avec l'année d'installation
- d'un extrait de K-Bis à la date d'installation déclarée portant un objet agricole pour les installations en société (l'attestation du Centre de Formalité des Entreprises n'est pas suffisante)

◦ pour témoigner de l'absence d'activité agricole dans les 5 ans précédant son installation :

- des 5 avis d'imposition mentionnant l'absence de revenus agricoles dans les 5 années précédant l'installation
- d'un contrat de travail salarié couvrant la période des 5 ans (et fiches de paie associées pour les 3 derniers mois du contrat) prouvant l'exercice d'une activité non agricole dans les 5 ans précédant la date d'installation déclarée
- attestation de scolarité ou tout autre document officiel permettant de s'assurer que l'exploitant n'avait pas d'activité agricole dans les 5 ans précédant le démarrage de sa nouvelle activité agricole.

Précisions sur les statuts MSA :

➢ Les statuts d'exploitant (à titre principal ou secondaire) ou de cotisant solidaire ou au titre du suivi parcellaire sont considérés comme témoignant de l'installation d'un exploitant. Si l'exploitant n'est pas affilié sous l'un de ces statuts et qu'il demande à bénéficier de la réserve, il se trouve dans la deuxième situation exposée ci-dessus (absence d'attestation MSA) et doit fournir un faisceau d'indices pour que sa demande soit validée.

➢ Pour les conjoints, ne sont pas considérés comme exerçant une activité agricole les conjoints collaborateurs, salariés ou aide familial. En revanche, les conjoints associés exploitants, associés non exploitants, co-exploitants sont considérés comme ayant le contrôle de l'exploitation. Ainsi, un conjoint associé non exploitant dans les 5 ans précédant sa demande d'accès au programme NI qui devient associé exploitant ne pourra pas bénéficier d'une dotation NI.

Précision : il n'y a pas de critères de formation minimale pour l'accès au programme NI.

Le nouvel installé dans une société

La société n'est éligible au programme que si tous les associés (exploitants ou non exploitants) répondent aux conditions d'éligibilité de ce programme et exercent un contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers.

Une seule demande de dotation est à déposer au nom de la société.

Pièces justificatives :

- Les pièces justificatives devront être déposées pour chacune des personnes exerçant le contrôle.
- Les statuts de la société permettent de vérifier d'une part les noms de tous les associés, d'autre part qu'ils exercent bien un contrôle effectif et durable sur la société.

Précision :
Le NI doit déposer sa demande dans les 2 ans suivant sa nouvelle installation. Il ne peut bénéficier de ce programme qu'une seule fois.

3.2 Montant de la dotation

Le calcul de la dotation vise :

- à attribuer des DPB à la valeur moyenne et/ou
- à revaloriser les DPB détenus jusqu'à la valeur moyenne. En corse, le volet « revalorisation » est marginal du fait de la convergence immédiate et totale qui a pour conséquence que, dès 2015, tous les DPB sont à la valeur moyenne régionale.

Montant dotation =
nombre d'ha admissibles déterminés (hors ha qui étaient en vigne en 2013) X valeur moyenne régionale (Corse ou Hexagone) – (valeur moyenne X nombre de DPB détenus d'une valeur supérieure à la moyenne + valeur des DPB détenus qui ont une valeur inférieure à la moyenne)

- si le « nouvel installé » ou le « jeune agriculteur » n'a aucun DPB par première attribution, l'ensemble de sa surface admissible 2016 (hors surface en vigne en 2013) sera couverte en DPB à la valeur moyenne 2016 ;

- si le « nouvel installé » ou le « jeune agriculteur » détient déjà des DPB sur sa surface admissible, l'ensemble de ses DPB sera revalorisé jusqu'à la valeur moyenne 2016.

3.3 Enchaînements d'événements

Clause de transfert / dotation au titre du programme « jeune agriculteur » et « nouvel installé » lors de la campagne 2016

Le jeune agriculteur et le nouvel installé peuvent à la fois avoir acquis des DPB par clause de transfert ou de subrogation lors des campagnes précédentes ou lors de la campagne en cours sur tout ou partie des surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre des programmes « jeune agriculteur» et « nouvel installé ».

Précision : l'attribution se fait en priorité sur la base des droits détenus et des clauses de transfert, puis ces droits seront revalorisés dans le cadre de la réserve le cas échéant.

4 LE PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX »

Article 30 point 7 -c) du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 31 du règlement (UE) n° 639/2014
Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Le programme « grands travaux » est destiné aux exploitants dont les surfaces agricoles ont été occupées temporairement dans le cadre de travaux d'utilité publique, les empêchant d'activer certains de leurs droits à paiement.
Au moment de la restitution du foncier concerné, ces exploitants peuvent bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles restituées au terme de l'occupation.

NB : depuis la campagne 2014, le volet « renonciation » n'est plus ouvert. Toutefois les agriculteurs éligibles au programme grands travaux peuvent bénéficier d'une dotation via ce programme réserve même s'ils n'ont pas pu renoncer à leurs DPB (ou DPU en 2014) de ce fait.

Le programme « grands travaux » mis en place au titre de la campagne 2016 permet l'attribution de DPB sur les surfaces récupérées ayant fait l'objet de grands travaux. Il ne permet pas la revalorisation des DPB déjà détenus comme c'était le cas en 2015.

4.1 Conditions d'éligibilité

Le demandeur

Les exploitants visés par ce programme sont ceux qui ont renoncé à leurs DPU entre le 16 mai 2007 et le 9 juin 2013 dans le cadre des programmes « grands travaux » mis en œuvre à l'époque ou dont les surfaces ont été impactées par des travaux déclarés d'utilité publique entre le 16 mai 2013 et le 15 juin 2015 et qui retrouvent leurs surfaces impactées entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016.

Précisions :
Ne peut avoir accès à ce programme que l'exploitant qui a lui-même renoncé volontairement à ses DPU entre le 16 mai 2007 et le 9 juin 2013 ou dont les surfaces ont été impactées entre le 16 mai 2013 et le 15 juin 2015.
Exemple : l'agriculteur A renonce en 2013 à 5 DPU. Il cède en 2015 les terres temporairement occupées (visées par la renonciation). En 2016, le preneur ne peut pas bénéficier du programme « grands travaux ».

Une demande de renonciation (pour les années antérieures à 2014)
Principe : L'agriculteur doit avoir déposé une demande de participation au programme grands travaux et donc avoir renoncé à ses DPU entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2013.

Exception :
Le volet « renonciation » n'est plus ouvert depuis la campagne 2014. En conséquence, les agriculteurs dont les surfaces agricoles ont été occupées temporairement dans le cadre de travaux d'utilité publique après 16 mai 2013 et qui n'ont dès lors pas pu déposer une demande de DPB sur ces surfaces temporairement occupées pourront bénéficier en 2016 du programme « grands travaux » s'ils retrouvent leurs surfaces impactées entre le 16 juin 2015 et le 15 juin 2016.

Les surfaces restituées
Ce sont les surfaces qui ont été occupées temporairement et :
- qui étaient détenues avant les travaux par l'exploitant et qui lui sont personnellement restituées à la fin des travaux, et / ou

- qu'un autre exploitant détenait avant les travaux, et qui suite à un aménagement foncier, sont personnellement attribuées à l'exploitant qui dépose la demande de participation à ce programme.

Pièces justificatives :
- pièces attestant de la rétrocession des terres par le maître d'ouvrage,
- le cas échéant, le procès verbal de remembrement démontant que les parcelles détenues auparavant par un autre agriculteur ont été attribuées au demandeur,
- la demande de renonciation n'a pas à être produite par les agriculteurs dans la mesure où la DDT l'a en sa possession. En revanche, les agriculteurs qui n'ont pas pu renoncer (cf point supra lié à la non ouverture d'un volet renonciation post 2014) devront fournir une copie de la convention signée avec le maître d'ouvrage mentionnant la nature des travaux, la date de début de l'occupation, l'identification et la surface des parcelles concernées.

4.2 Nombre de droits et montant de la dotation

Le calcul de la dotation vise à attribuer des DPB à la valeur moyenne sur les seuls hectares ayant fait l'objet d'une emprise par les travaux publics.

Attention : Le dépôt d'une demande de dotation au titre de ce programme ne garantit pas à l'agriculteur l'attribution de DPB. Ce programme ne sera mis en œuvre que si les disponibilités financières de la réserve régionale concernée le permettent.

4.3 Enchaînements d'événements

« Grands travaux » / changement de statut juridique ou de dénomination

La demande de dotation peut être faite par la résultante si l'événement de subrogation est intervenu entre le moment où la source a renoncé à des DPU ou dont les terres ont fait l'objet d'une occupation temporaire dans le cadre de travaux déclarés d'utilité publique et le moment où la résultante s'est vu restituer les terres. Il s'agira alors de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont restituées à la résultante.

« Grands travaux » / donation, héritage

Cas d'un héritage ou d'une donation totale
Il peut être admis de prendre en compte une demande de dotation de la résultante d'un héritage ou d'une donation.

Cas d'une donation partielle
Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander à bénéficier du programme national « grands travaux » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité est vérifié. Il s'agira notamment de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont bien détenues par le demandeur du programme « grands travaux ».
De même, la résultante pourra demander à bénéficier de ce programme. Il s'agira de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, ont bien été restituées à la source puis ont fait l'objet de la donation.

Pièces justificatives :
- attestation notariée identifiant les surfaces objet de l'héritage ou de la donation.

5 LE PROGRAMME «FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES »

Article 30 point 7 - a) du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 2 point 2 - b) à f) du règlement (UE) n° 1306/2013
Article 29 du règlement (UE) n° 639/2014
Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Ce programme vise les agriculteurs qui lors de la campagne 2015 ont été impactés par un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle et qui n'ont pas pu déposer de demande d'attribution de droits à paiement de base.

5.1 Conditions d'éligibilité

Le demandeur

- a été lui-même impacté par un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle pendant la campagne 2015 et
- ce cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle l'a empêché de déposer une demande d'attribution de droits à paiement de base

Précisions : en cas de forme sociétaire,

- c'est l'ensemble des associés ayant le contrôle de la personne morale, c'est à dire qui exerce un contrôle effectif et durable sur la société en terme de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers, qui doivent avoir été affectés par un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle ;
- une seule demande de dotation mentionnant l'ensemble des personnes exerçant le contrôle de la société suffit mais dans cette hypothèse, les pièces justificatives doivent être transmises pour chacune des personnes exerçant ce contrôle ;

La date de la force majeure ou de la circonstance exceptionnelle
Le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle doit avoir eu lieu lors de la campagne 2015 c'est à dire entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2015.

Cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle
Il y a force majeure ou circonstance exceptionnelle dans les seules situations suivantes :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- catastrophe naturelle grave qui a affecté de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie ou maladie des végétaux ayant affecté tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'exploitation
- expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de la demande.

Pièces justificatives à joindre
L'agriculteur doit absolument joindre à sa demande les pièces justifiant du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Vous vous attacherez à vérifier la concordance des dates et si c'est bien l'agriculteur lui-même (et non son conjoint, son enfant, etc) qui a été impacté par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

- incapacité professionnelle de longue durée : attestation de la MSA ou d'un collège d'experts en assurance, bulletin d'hospitalisation pendant toute la durée de la déclaration PAC, arrêt de travail de longue durée couvrant la période de déclaration PAC et/ou attestation d'indemnisation AMEXA/ATEXA sur tout le période 2015, ou tout autre élément probant prouvant l'incapacité professionnelle de longue durée

- catastrophe naturelle grave qui a affecté de façon importante la surface agricole de l'exploitation de l'agriculteur : copie de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle,

- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation de l'agriculteur et destinés à l'élevage : attestation de l'assurance ayant pris en charge le sinistre,

- épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'exploitation de l'agriculteur : copie de arrêté préfectoral ordonnant l'abattage,

- maladie des végétaux ayant affecté tout ou partie du capital végétal de l'exploitation de l'agriculteur : arrêté préfectoral ou arrêté de catastrophe naturelle,

- expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation de l'agriculteur: arrêté préfectoral de cessibilité ou ordonnance d'expropriation.

5.2 Montant de la dotation

Ce programme réserve « cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle » vise à attribuer un nombre de DPB équivalent au nombre d'ha admissibles[1] à la valeur historique, c'est à dire que le montant des DPB se basera sur les paiements reçus en 2014 au titre de l'aide découplée et le cas échéant de l'aide couplée à la qualité du tabac.
Toute demande de dotation au titre de ce programme doit être transmis pour avis conforme au BSD.

5.3 Enchaînements d'événements

« Force majeure ou de circonstance exceptionnelle » / changement de statut juridique ou de dénomination

La demande de dotation peut être faite par la résultante si l'événement de force majeure ou de circonstance exceptionnelle est intervenu avant le changement de statut juridique ou de dénomination.

[1] *hors vignes au 15 mai 2013, mais y compris la part des estives collectives après rapatriement*

6 LE PROGRAMME «*DROITS À ATTRIBUER EN VERTU D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE OU D'UN ACTE ADMINISTRATIF DÉFINITIF »* »

Article 30 points 9 et 10 du règlement (UE) n° 1307/2013
Articles D.615-26 et D.615-27 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de paiement de base

Ce programme vise à attribuer des droits en application d'un jugement devenu définitif.

6.1 Conditions d'éligibilité

Ce programme permet d'appliquer un jugement définitif qui attribue des DPB à un exploitant.

NB : les jugements rendus portant sur l'exploitation des terres ne permettent pas de bénéficier de ce programme. Seuls les jugements portant sur le nombre ou la valeur des DPB sont considérés ici (jugement rendu suite à une erreur de l'administration).

Toute dotation au titre de ce programme doit préalablement être transmise pour avis conforme au BSD.

6.2 Montant de la dotation

Ce programme vise à attribuer à l'agriculteur le nombre et la valeur des droits indiqués dans le jugement.

N.B. : Un agriculteur ne peut pas se prévaloir d'un jugement annulant une décision d'attribution de droits pour demander à bénéficier de ce programme réserve. Le jugement doit impérativement prévoir dans son dispositif le nombre et la valeur des droits qui doivent être attribués à l'agriculteur.

Signé : Hervé Durand
Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi